

Juin 2025

Guide de référence

L'intelligence artificielle dans la pratique professionnelle en psychoéducation



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

RÉDACTION ET COORDINATION

Nathalie Lacombe, psychoéducatrice, coordonnatrice aux affaires professionnelles et au soutien à la pratique, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

MISE EN PAGE

Lesley Hernandez, adjointe à la formation continue et aux affaires professionnelles, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

REMERCIEMENTS

L'Ordre tient à remercier chaleureusement Pierrich Plusquellec, professeur agrégé à l'école de psychoéducation de l'Université de Montréal et directeur scientifique à l'Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'IA et du numérique, pour sa précieuse collaboration.

L'Ordre souhaite également souligner la grande contribution du personnel de la permanence et des membres de son conseil d'administration à ces travaux.

Ce guide de référence sur *L'intelligence artificielle dans la pratique professionnelle en psychoéducation* a été présenté au conseil d'administration de l'Ordre et a été adopté à la séance le 24 mai 2025.

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce document est permise à la condition d'en mentionner clairement la source.

Pour citer ce document: Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *L'intelligence artificielle dans la pratique professionnelle en psychoéducation*. Guide de référence.

Tous droits réservés.

© OPPQ, 2025

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	4
1. L'intelligence artificielle, un concept à définir	6
2. Agir avec compétences	7
2.1 Vérifier les propriétés de l'IA.....	9
3. Obtenir un consentement libre et éclairé	10
4. Protéger les renseignements personnels	12
5. Préserver son indépendance professionnelle	13
6. Engager sa responsabilité professionnelle	14
7. Exercer son jugement professionnel	16
Conclusion	16
Références	17

LISTE DE FIGURE

Figure 1. Obligations professionnelles entourant l'utilisation de l'IA	5
---	----------

Avant-propos

La pratique professionnelle est en constante évolution. En effet, depuis quelques années, l'intelligence artificielle (IA) s'est introduite dans la vie des gens suscitant à la fois crainte et engouement. D'ailleurs, différentes instances ont amorcé des réflexions afin de veiller à ce que l'IA soit utilisée de façon éthique et responsable. C'est le cas de la *Déclaration de Montréal* qui énonce dix principes afin de soutenir et d'orienter cette transition vers le numérique¹. Dans le même esprit, le ministère de la Cybersécurité et du Numérique a déterminé dix énoncés de principe pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics². L'ensemble de ces principes viennent baliser la façon dont toute personne doit utiliser l'IA. En complément, plus spécifiquement pour les membres d'ordres professionnels, un prototype de *Code de déontologie* a été proposé afin de soutenir une utilisation responsable et adaptée de l'IA dans le secteur de la santé et des relations humaines³.

Du côté de la pratique, des membres de différents ordres professionnels considèrent l'intégration de celle-ci, que ce soit pour effectuer des recherches, analyser des données obtenues à l'aide de questionnaires, rédiger ou résumer des sections de rapport d'évaluation, formuler des hypothèses cliniques, élaborer des plans d'intervention, exécuter des tâches de nature administrative, etc. En psychoéducation, l'intégration de l'IA semble pouvoir offrir des possibilités d'enrichir et d'optimiser la mise en application des opérations professionnelles, soit l'observation, l'évaluation pré-intervention, l'utilisation et l'évaluation post-situationnelle⁴. En ce sens, différents bénéfices peuvent être attribuables à l'utilisation de l'IA dans la pratique, par exemple, effectuer des recherches afin d'obtenir des interventions basées sur les données probantes, économiser du temps pour la réalisation de certaines tâches⁵ ou obtenir de l'aide dans la prise de décision dans le cadre d'une évaluation⁶.

¹ Université de Montréal. (2018). *Déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intelligence artificielle*. <https://declarationmontreal-iaresponsable.com/la-declaration/>

² Gouvernement du Québec (2024). Ministère de la cybersécurité et du numérique. *Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics*. Arrêté numéro 2024-02 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 27 juin 2024. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/83874.pdf

³ Laverdière, M. et Régis, C. (2023). *Soutenir l'encadrement des pratiques professionnelles en matière d'intelligence artificielle dans le secteur de la santé et des relations humaines*. Proposition d'un prototype de code de déontologie. <https://www.chairesante.ca/articles/2023/soutenir-lencadrement-des-pratiques-professionnelles-en-matiere-dintelligence-artificielle-dans-le-secteur-de-la-sante-et-des-relations-humaines/>

⁴ Chagnon, V. et Lanovaz, M. (2024). Comment l'intelligence artificielle pourrait-elle influencer la pratique psychoéducative? *La pratique en mouvement*, numéro 27, 27-33. <https://ordrepsed.qc.ca/le-magazine-no-27-vient-de-paraitre/>

⁵ Société canadienne de psychologie. (2024). *Intelligence artificielle et psychologie*. Document d'information préparé pour le compte du Comité de l'éducation et de la formation de la SCP.

⁶ Chagnon, V. et Lanovaz, M. (2024). Comment l'intelligence artificielle pourrait-elle influencer la pratique psychoéducative? *La pratique en mouvement*, numéro 27, 27-33. <https://ordrepsed.qc.ca/le-magazine-no-27-vient-de-paraitre/>

À cet effet, l'Ordre reçoit des questionnements de ses membres souhaitant avoir recours à l'intelligence artificielle:

- Puis-je utiliser l'IA pour ma tenue de dossiers?
- Dois-je informer mes clients que j'utilise l'IA dans ma pratique?
- Quels sont les critères à considérer dans le choix d'une IA?
- Suis-je responsable des recommandations formulées par l'IA?
- Etc.

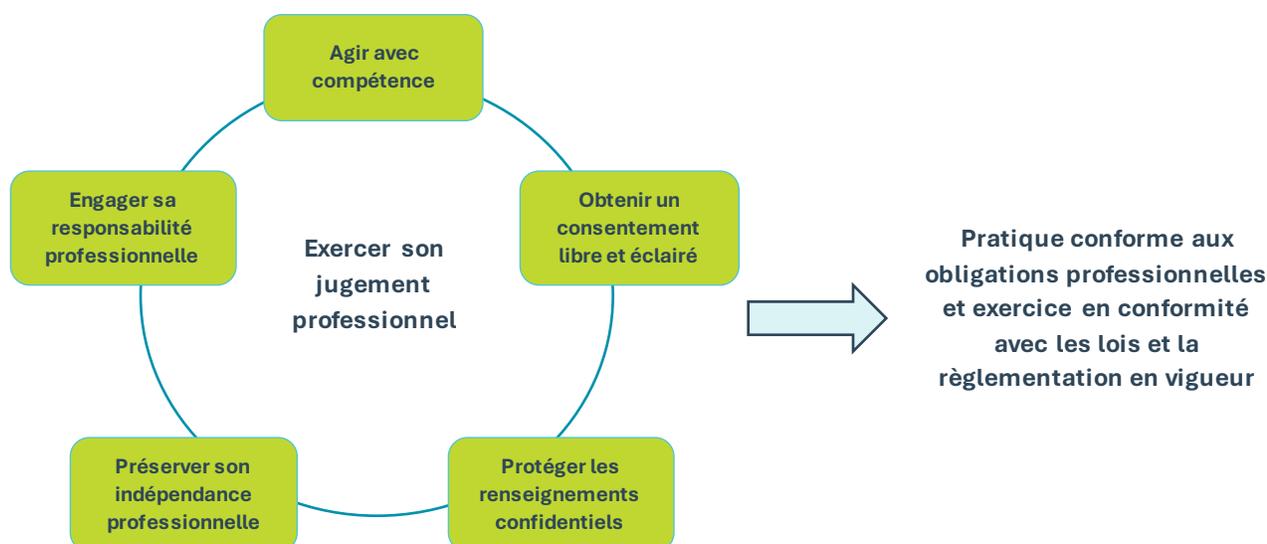
Malgré le fait que l'IA puisse être considérée comme une nouvelle technologie pouvant s'intégrer à la pratique des membres, il demeure important de se rappeler que cette technologie n'est pas sans risques et doit reposer sur une analyse réfléchie avant d'en débiter l'utilisation. **En ce sens, quels que soient les outils utilisés dans sa pratique, les obligations professionnelles s'appliquent en tout temps.**

Ce que dit le Code :

2. Le psychoéducateur ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation contenus dans le présent code.

À travers ce document, l'Ordre souhaite apporter un éclairage sur les différents enjeux entourant l'utilisation de l'IA en lien avec les obligations professionnelles. Celles-ci sont présentées de manière à accompagner les membres de l'Ordre dans leur prise de décision quant à la possible intégration de l'IA dans leur pratique professionnelle, et ce, quel que soit le milieu dans lequel ils œuvrent. Le concept de l'IA est d'abord brièvement explicité à l'aide de différentes définitions. Tout au long du guide, les articles du *Code de déontologie* et des questions de réflexion sont présentés dans des encadrés, pour soutenir les membres dans leur compréhension pour favoriser le maintien d'un agir compétent. La figure suivante illustre les obligations professionnelles qui y sont liées.

Figure 1. Obligations professionnelles entourant l'utilisation de l'IA



1. L'intelligence artificielle, un concept à définir

Avant toute chose, il est important de bien saisir la définition de l'intelligence artificielle (IA). Il faut savoir qu'il existe plusieurs définitions de l'IA, dont deux retenues par l'Ordre, et qui permettent de bien comprendre ce concept :

L'Office québécois de la langue française⁷ énonce cette définition :

« Domaine d'étude ayant pour objet la reproduction artificielle des facultés cognitives de l'intelligence humaine dans le but de créer des systèmes ou des machines capables d'exécuter des fonctions relevant normalement de celle-ci ».

Une 2^e définition apporte un complément d'information permettant de faire ressortir les particularités de l'IA:

« L'intelligence artificielle (IA) est une technologie qui permet aux ordinateurs et aux machines de simuler l'apprentissage, la compréhension, la résolution de problèmes, la prise de décision, la créativité et l'autonomie de l'être humain »⁸.

En plus de ces définitions, il existe une multitude de systèmes et de programmes associés à l'intelligence artificielle. C'est notamment le cas de **l'intelligence artificielle générative** comprenant les modèles de transformation (les transformeurs) qui se retrouvent dans la plupart des outils d'IA générative, notamment ChatGPT, GPT-4, Copilot, Bert, Bard et Midjourney⁹. Ce type de système d'IA générative « apprend de données existantes, puis crée un nouveau contenu similaire sur lesquelles il a été entraîné »¹⁰.

Exemples non-exhaustifs d'outils d'intelligence artificielle¹¹ :

- agents conversationnels;
- générateurs de contenu;
- plateformes de prise de notes;
- systèmes de surveillance ou de reconnaissance;
- traduction;
- coach en communication;
- etc.

⁷ Gouvernement du Québec. (2025). Office québécois de la langue française. *Grand dictionnaire terminologique. Intelligence artificielle*. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8385376/intelligence-artificielle>

⁸ IBM. *Qu'est-ce que l'intelligence artificielle (IA)? Qu'est-ce que l'intelligence artificielle (IA) ? | IBM*

⁹ IBM. *Qu'est-ce que l'intelligence artificielle (IA)? Qu'est-ce que l'intelligence artificielle (IA) ? | IBM*

¹⁰ Datafranca. (2025). *IA générative. Définition*. https://www.datafranca.org/wiki/IA_g%C3%A9n%C3%A9rative

¹¹ Ordre des conseillers en ressources humaines agréés. (2023). *Guide réflexif sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la pratique RH*. <https://carrefourrh.org/outils/guides-pratiques/2023/11/utilisation-intelligence-artificielle-pratique-rh>

2. Agir avec compétences

Avant d'envisager le recours à l'IA, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit s'assurer de détenir l'ensemble des compétences requises. En effet, il est important de bien maîtriser les outils employés dans sa pratique et d'en connaître les avantages, les limites et les aspects liés à la conformité aux normes, qu'il s'agisse de l'IA ou de tout autre outil technologique.

- *Puis-je utiliser l'IA dans ma pratique?*
- *Ai-je des connaissances suffisantes sur l'IA pour bien utiliser cet outil technologique dans ma pratique?*
- *Quelles compétences dois-je détenir sur l'IA?*
- *De quelles manières vais-je demeurer à jour?*
- *Etc.*

Sans être des experts en informatique, les membres souhaitant utiliser l'IA doivent posséder des connaissances suffisantes pour en comprendre les bases de fonctionnement en plus de détenir les compétences nécessaires pour l'utiliser avec discernement. En ce sens, l'appréciation des contenus générés par l'IA doit se faire de manière critique.

Ce que dit le Code :

40. Le psychoéducateur s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, loyauté et intégrité.

42. Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues.

43. Le psychoéducateur offre au public des services professionnels de qualité notamment en:

- 1° assurant la mise à jour et le développement de sa compétence;
- 2° évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations;
- 3° favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

44. Avant de rendre des services professionnels, le psychoéducateur évalue ses habiletés, ses connaissances et les moyens dont il dispose. Dès que l'intérêt de son client l'exige, il obtient l'assistance d'un autre psychoéducateur ou d'un autre professionnel ou le réfère à l'un d'eux.

Les membres doivent donc s'assurer de détenir un certain niveau de littératie numérique en IA que l'on définit comme « la capacité de déterminer, d'utiliser et d'évaluer adéquatement les produits et les applications liés à l'IA en respectant les standards éthiques »¹².

¹² Conseil de l'innovation du Québec. (2024). *Répondre au défi du développement et du déploiement responsables de l'IA au Québec*. https://conseilinnovation.quebec/wp-content/uploads/2024/02/Rapport_IA_CIQ-1.pdf Page 54

Pour ce faire, les membres qui souhaitent intégrer l'utilisation de l'IA à leur pratique devraient :

- ✓ développer et tenir à jour leurs connaissances sur les différents systèmes d'IA;
- ✓ consulter la documentation disponible sur l'IA;
- ✓ connaître les propriétés et les conditions d'utilisation de l'IA;
- ✓ identifier les avantages et anticiper les risques liés à l'intégration de l'IA à sa pratique;
- ✓ établir le cadre d'utilisation et les façons de faire afin de minimiser les répercussions associées aux risques potentiels;
- ✓ consulter des personnes expertes en technologies de l'information, au besoin;
- ✓ échanger avec des collègues ou partenaires qui utilisent le même système;
- ✓ demeurer à l'affût des nouvelles avancées en la matière;
- ✓ etc.

Ainsi, avant de mettre en place l'IA dans sa pratique, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur devrait envisager différentes façons de développer et maintenir ses connaissances sur le sujet, par exemple :

- par la participation à des formations;
- par des lectures;
- par des échanges avec des collègues expérimentés à l'intérieur d'un groupe de codéveloppement ou au sein d'une communauté de pratique;
- etc.

À cet effet, il revient aux membres de déterminer les modalités de formation qui concourent au développement ou au rehaussement de leurs compétences en la matière¹³. Les membres doivent faire preuve d'esprit critique devant des offres de formation promettant des gains rapides ou la facilité sans en soulever les enjeux ou les possibles risques. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution rapide de l'IA, la mise à jour de ses connaissances doit être envisagée afin de s'assurer de maintenir ses compétences à niveau.

¹³ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *La formation continue*. Norme d'exercice. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/norme-dexercice-sur-la-formation-continue/>

2.1 Vérifier les propriétés de l'IA

En détenant des connaissances suffisantes, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur sera en mesure de choisir un système d'IA répondant à ses besoins tout en s'assurant de bien en comprendre les fonctionnalités.

Pour les membres qui exercent dans le réseau de la Santé et des Services Sociaux, dans le réseau de l'Éducation ou qui sont à l'emploi d'une personne physique ou morale, c'est généralement l'employeur qui effectue ces vérifications. Malgré tout, les membres sont invités à effectuer une certaine vérification afin de s'assurer que les modalités d'utilisation d'IA sont en concordance avec leurs obligations professionnelles. En ce sens, l'article 51 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* rappelle l'obligation quant à la responsabilité civile.

Ce que dit le Code :

51. Le psychoéducateur engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluider ou tenter de l'éluider de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

Pour les membres exerçant à leur propre compte, il sera important d'effectuer les recherches nécessaires dans la littérature pour déterminer si le système d'IA choisi est soutenu sur le plan scientifique et clinique¹⁴. Le système d'IA doit répondre à des critères rigoureux de fiabilité, de sécurité et d'intégrité, conformément au principe de prudence énoncé dans la *Déclaration de Montréal*¹⁵. Ainsi, les membres de l'Ordre devraient choisir uniquement des systèmes d'IA ayant été éprouvés.

¹⁴ Laverdière, M. et Régis, C. (2023). *Soutenir l'encadrement des pratiques professionnelles en matière d'intelligence artificielle dans le secteur de la santé et des relations humaines*. Proposition d'un prototype de code de déontologie. <https://www.chairesante.ca/articles/2023/soutenir-lencadrement-des-pratiques-professionnelles-en-matiere-dintelligence-artificielle-dans-le-secteur-de-la-sante-et-des-relations-humaines/>

¹⁵ Université de Montréal. (2018). *Déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intelligence artificielle*. <https://declarationmontreal-iaresponsable.com/la-declaration/>

3. Obtenir un consentement libre et éclairé

Dois-je informer mes clients de l'utilisation de l'IA dans ma pratique?

Les membres de l'Ordre doivent informer la cliente ou le client de l'intégration de l'IA dans leur pratique professionnelle afin d'obtenir un consentement libre et éclairé.

Ce que dit le Code :

15. Le psychoéducateur doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant ou de ses parents, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le psychoéducateur l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants:

- 1° le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;
- 2° les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel;
- 3° l'utilisation des renseignements recueillis;
- 4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers;
- 5° le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.

L'obtention du consentement constitue la première étape dans l'accompagnement de la cliente ou du client. En ce sens, il importe de détenir des connaissances suffisantes sur l'IA, afin d'être en mesure de bien communiquer les modalités entourant son utilisation dans ses interventions, dans l'optique d'obtenir un consentement libre et éclairé du client ou de la cliente. Cela rejoint le principe d'*explicitabilité*¹⁶, c'est-à-dire que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur comprend les avantages et les risques associés à l'intégration de l'IA dans sa pratique. Il est ainsi en mesure de bien communiquer à la cliente ou au client les modalités entourant l'utilisation de l'IA dans ses interventions. Pour ce faire, il est recommandé de prendre le temps d'expliquer la ou les façons que l'IA sera utilisée dans le cadre de sa pratique, par exemple, pour faire des recensions exhaustives, obtenir des stratégies d'intervention supplémentaires, être soutenu dans la prise de décision, effectuer la rédaction d'une partie de certains rapports, etc. Cela permet d'agir avec transparence auprès de la cliente ou du client. **Il est également important de mentionner que tout contenu produit par l'IA sera minutieusement revu et ajusté en fonction de son jugement professionnel.**

¹⁶ Gouvernement du Québec (2024). Ministère de la cybersécurité et du numérique. *Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics*. Arrêté numéro 2024-02 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 27 juin 2024.
https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/83874.pdf

Dans le cas d'un refus émis par la cliente ou le client quant à l'utilisation de l'IA, une alternative devrait être proposée, pour offrir la prestation de service¹⁷. L'intégration de l'IA à sa pratique ne doit pas compromettre l'accès à un service et ne doit pas nuire à l'établissement d'une relation de confiance mutuelle avec la cliente ou le client¹⁸. Dans le cas où un employeur exigerait le recours à l'IA par son personnel, mais que pour une cliente ou un client identifié, la professionnelle ou le professionnel évaluerait que cela n'est pas dans l'intérêt de ce dernier, une adaptation ou une alternative devrait pouvoir être proposée¹⁹.

Pour les membres exerçants à leur propre compte, il est important de réfléchir quant aux répercussions possibles face au choix d'intégrer l'IA dans sa pratique. En effet, l'utilisation de l'IA requiert du temps et des coûts, notamment pour l'installation et l'entretien d'un système ou d'un programme, pouvant avoir un impact financier. En revanche, cela pourrait amener une économie de temps pour la réalisation de certaines tâches, par exemple, pour la tenue de dossiers ou la rédaction de rapport d'évaluation. Ces différents impacts devront être réfléchis et considérés lors de la détermination de ses honoraires, et ce, dans un souci de transparence envers la cliente ou le client.

Ce que dit le Code :

65. Le psychoéducateur demande et accepte des honoraires justes et raisonnables en tenant compte notamment:

- 1° de son expérience et de ses compétences particulières;
- 2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;
- 3° de la nature et de la complexité des services professionnels;
- 4° de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles;
- 5° de la compétence ou de la célérité exceptionnelles nécessaires à la prestation des services professionnels.

¹⁷ Laverdière, M. et Régis, C. (2023). *Soutenir l'encadrement des pratiques professionnelles en matière d'intelligence artificielle dans le secteur de la santé et des relations humaines*. Proposition d'un prototype de code de déontologie. <https://www.chairesante.ca/articles/2023/soutenir-lencadrement-des-pratiques-professionnelles-en-matiere-dintelligence-artificielle-dans-le-secteur-de-la-sante-et-des-relations-humaines/>

¹⁸ Régis, C. et Laverdière, M. (2022, 2 novembre). Intelligence artificielle : comment encadrer la pratique des professionnels en santé? L'expansion de l'IA exige d'offrir aux professionnels de la santé une formation adéquate et des règles déontologiques claires. *Options politiques*. <https://policyoptions.irpp.org/fr/magazines/november-2022/intelligence-artificielle-comment-encadrer-la-pratique-des-professionnels-en-sante/>

¹⁹ Laverdière, M. et Régis, C. (2023). *Soutenir l'encadrement des pratiques professionnelles en matière d'intelligence artificielle dans le secteur de la santé et des relations humaines*. Proposition d'un prototype de code de déontologie. <https://www.chairesante.ca/articles/2023/soutenir-lencadrement-des-pratiques-professionnelles-en-matiere-dintelligence-artificielle-dans-le-secteur-de-la-sante-et-des-relations-humaines/>

4. Protéger les renseignements personnels

Au Québec, selon le secteur de pratique, des lois visent notamment à assurer la protection des renseignements personnels et à en encadrer l'accès. Les membres doivent s'y référer en fonction de leur milieu de pratique :

- *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*²⁰;
- *Loi sur l'instruction publique*²¹;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²²;
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²³.

De plus, la Loi 25, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, introduit de nouvelles obligations en vue de favoriser la transparence et une protection de la vie privée accrue, en tenant compte des réalités technologiques actuelles.

Considérant que l'IA est constituée d'une grande quantité de données incluant des renseignements personnels, il est important de savoir que ce type de système intègre les renseignements de manière à pouvoir les réutiliser en les retransmettant à d'autres utilisatrices ou utilisateurs²⁴. Il y a donc un risque important au niveau de la protection des renseignements personnels.

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur souhaitant utiliser l'IA dans sa pratique doit demeurer prudent quant au partage d'informations de ses clientes et clients, en anonymisant rigoureusement les renseignements pour éviter les possibles risques d'identification. Par exemple, pour l'utilisation de l'IA pour la tenue de dossiers, il sera primordial de veiller à ne transmettre à l'IA aucune information permettant de les identifier.

²⁰ *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1).*

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-22.1>

²¹ *Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).* <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-13.3%20/>

²² *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1).*

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1>

²³ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.* P-39.1

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-39.1>

²⁴ *Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. (2023). Mise en garde concernant l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle grand public en physiothérapie.* <https://oppq.qc.ca/membres/actualites-et-dossiers/outils-ia-grand-public/>

5. Préserver son indépendance professionnelle

Comme le rappelle le *Code de déontologie*, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur préserve son indépendance professionnelle et considère toujours l'intérêt de la cliente ou du client dans sa prise de décision.

Ce que dit le *Code* :

33. Le psychoéducateur sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment:

- 1° en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client;
- 2° en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;
- 3° en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

Dans l'éventualité où une psychoéducatrice ou un psychoéducateur ferait le choix d'utiliser l'IA, ce dernier doit se montrant vigilant face à la présence possible de biais algorithmiques. Ce type de biais fait référence au fonctionnement d'un algorithme qui donnerait des résultats incomplets et même discriminatoires²⁵. Un algorithme correspond à « un ensemble d'instructions, une sorte de recette, qui permet à un système informatique d'apprendre à partir des données, d'effectuer une tâche ou de résoudre un problème »²⁶. Ainsi, il faudra être en mesure d'identifier ces biais pouvant mener à de la discrimination ou à un risque de préjudice pour la cliente ou le client. **Cela signifie que le contenu produit par l'IA doit toujours être analysé en fonction de son jugement professionnel.**

²⁵ Obvia. (2024). Enjeux sociétaux de l'IA 101. *Un guide pour démystifier les enjeux éthiques et juridiques des systèmes d'IA*. <https://www.obvia.ca/ressources/enjeux-societaux-de-lia-101-un-guide-pour-demystifier-les-enjeux-ethiques-et-juridiques-des-systemes-dia>

²⁶ Obvia. (2025). *Glossaire de l'Obvia*. <https://www.obvia.ca/ressources/glossaire>

En plus de ces biais, il a été démontré que l'IA pouvait produire de l'information à partir de sources peu fiables ou de sources carrément inexistantes, ce qu'on appelle le phénomène dit d'hallucinations²⁷. En plus de devoir identifier ces possibles sources d'erreurs, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit trouver des façons d'éviter que celles-ci n'influencent sa pratique et deviennent préjudiciables pour la cliente ou le client. Il est également possible que l'IA produise des contenus sous propriété intellectuelle mettant ainsi à risque la psychoéducatrice ou le psychoéducateur de plagiat ou de violation de droits d'auteur²⁸.

Ce que l'IA génère comme information ne devrait jamais être considéré comme définitif²⁹. Les contenus réalisés à partir de l'IA doivent toujours être analysés avec prudence et rigueur. En ce sens, **une vérification des contenus produits par l'IA doit être réalisée pour ainsi éviter le phénomène de « l'atrophie du jugement professionnel »**, signifiant faire une confiance aveugle au contenu produit par l'IA³⁰. Le jugement professionnel est nécessaire afin d'assurer une qualité de contenu quant à l'exactitude, la validité et la fiabilité.

6. Engager sa responsabilité professionnelle

Un des enjeux liés à l'IA se situe du point de vue de la responsabilité professionnelle. En effet, la présence de différentes parties (le fabricant, l'organisme responsable de la certification, l'employeur (le cas échéant), la professionnelle ou le professionnel, etc.) peut complexifier l'identification de la personne responsable en cas de problème. **Néanmoins, peu importe le système d'IA utilisé, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur demeure responsable des contenus produits.** En ce sens, il ne pourrait justifier une erreur dans un document par le fait que celle-ci ait été générée en tout ou en partie par l'IA. Par exemple, dans le cas d'une tenue de dossiers ou d'un rapport réalisé avec l'IA, il est nécessaire de prendre le temps de relire le contenu et apporter les correctifs nécessaires (s'il y a lieu) avant d'y apposer sa signature. Ainsi, **tout contenu produit avec l'IA doit faire l'objet d'une révision minutieuse en fonction du jugement professionnel.**

²⁷ Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. (2023). *Mise en garde concernant l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle grand public en physiothérapie*. <https://oppq.qc.ca/membres/actualites-et-dossiers/outils-ia-grand-public/>

²⁸ Barreau du Québec. (2024). *L'intelligence artificielle générative. Guide pratique pour une utilisation responsable*. <https://www.barreau.qc.ca/fr/membres-ordre/ressources/normes-outils-references-guides/intelligence-artificielle-generative/>

²⁹ Barreau du Québec. (2024). *L'intelligence artificielle générative. Guide pratique pour une utilisation responsable*. <https://www.barreau.qc.ca/fr/membres-ordre/ressources/normes-outils-references-guides/intelligence-artificielle-generative/>

³⁰ Laverdière, M. et Régis, C. (2023). *Soutenir l'encadrement des pratiques professionnelles en matière d'intelligence artificielle dans le secteur de la santé et des relations humaines*. Proposition d'un prototype de code de déontologie. <https://www.chairesante.ca/articles/2023/soutenir-lencadrement-des-pratiques-professionnelles-en-matiere-dintelligence-artificielle-dans-le-secteur-de-la-sante-et-des-relations-humaines/>

Considérant mon imputabilité :

- *Est-ce que les renseignements générés par l'IA sont complets et pertinents?*
- *Est-ce que la note évolutive générée par l'IA reflète bien mon intervention?*
- *Quels sont les éléments à ajouter, à préciser ou à corriger?*
- *Etc.*

Les membres de l'Ordre ne peuvent éluder leur responsabilité professionnelle. Ainsi, ils demeurent imputables du contenu qui serait produit pour un système d'IA, comme énoncé à l'article 51 du Code de déontologie.

Le fait d'inscrire une mention dans un document, comme un rapport, pour indiquer qu'il a été réalisé avec l'aide de l'IA n'est pas recommandé. En effet, cela pourrait laisser croire aux clients que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur ne serait pas pleinement responsable en cas de fautes ou d'erreurs. **Les membres demeurent imputables de tous les documents qu'ils produisent.** Ainsi, l'utilisation de l'IA pour la production d'un rapport ou de tout autre document doit avoir été convenue au moment de l'obtention du consentement ou avant d'en débiter la rédaction.

Par ailleurs, dans le cas d'un incident ayant un possible impact négatif pour la cliente ou le client, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier, en plus d'informer ce dernier. Par ailleurs, tout problème dans le fonctionnement d'un système d'IA devrait être signalé aux autorités compétentes afin de participer à l'évaluation en continu de la sécurité et de l'efficacité de ces systèmes³¹.

³¹ Laverdière, M. et Régis, C. (2023). *Soutenir l'encadrement des pratiques professionnelles en matière d'intelligence artificielle dans le secteur de la santé et des relations humaines*. Proposition d'un prototype de code de déontologie. <https://www.chairesante.ca/articles/2023/soutenir-lencadrement-des-pratiques-professionnelles-en-matiere-dintelligence-artificielle-dans-le-secteur-de-la-sante-et-des-relations-humaines/>

7. Exercer son jugement professionnel

L'intégration d'un système d'IA dans sa pratique doit se faire de manière réfléchie. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit prendre le temps d'évaluer si l'intégration de l'IA constitue une plus-value aux services offerts. Il importe de demeurer prudent et d'aborder l'IA avec un esprit critique. Pour ce faire, il est essentiel de constamment se questionner : *qu'est-ce qui doit guider ma pratique?*

Comme présenté tout au long de ce document, différents points de vigilance doivent être considérés pour intégrer l'IA à sa pratique professionnelle tout en exerçant conformément aux lois, à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux normes de pratique reconnues en psychoéducation, notamment :

- s'assurer de détenir les connaissances nécessaires pour utiliser l'IA avec compétences et discernement, tout en les maintenant à jour;
- obtenir le consentement libre et éclairé de la cliente ou du client quant à l'utilisation de l'IA pour ses services;
- veiller à la confidentialité des renseignements en anonymisant les informations lors de l'utilisation de l'IA;
- préserver son indépendance professionnelle face aux possibles biais et erreurs provenant de l'IA;
- vérifier tout ce qui est produit par l'IA, conformément à l'obligation relative de responsabilité professionnelle.

En somme, le jugement professionnel demeure au cœur de la pratique des membres, tant dans le choix d'un système d'IA que dans son utilisation.

Conclusion

Même si l'IA offre un éventail de nouvelles possibilités pour la pratique, l'intégration de celle-ci n'est pas sans risques et la prudence est de mise. Les membres doivent s'appuyer sur leur jugement professionnel et agir en conformité avec leurs obligations professionnelles. Par ailleurs, l'Ordre tient à rappeler que les psychoéducatrices et les psychoéducateurs détiennent une formation rigoureuse et une expertise qui dépassent largement les possibles bénéfices associés aux outils technologiques à leur disposition. En ce sens, l'intelligence artificielle ne pourra jamais se substituer à l'intelligence humaine ni au jugement professionnel!

Dans une perspective de protection du public, l'Ordre continue de suivre le rythme des évolutions technologiques pour accompagner et soutenir les membres à travers les différents défis entourant l'utilisation de l'IA pour la pratique professionnelle.

Références

- Barreau du Québec. (2024). *L'intelligence artificielle générative. Guide pratique pour une utilisation responsable*. <https://www.barreau.qc.ca/fr/membres-ordre/ressources/normes-outils-references-guides/intelligence-artificielle-generative/>
- Chagnon, V. et Lanovaz, M. (2024). Comment l'intelligence artificielle pourrait-elle influencer la pratique psychoéducative? *La pratique en mouvement*, numéro 27, 27-33. <https://ordrepesd.qc.ca/le-magazine-no-27-vient-de-paraitre/>
- Code des professions (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*. <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2.01%20/>
- Collège des médecins du Québec. (Juin 2024). *Piste de réflexion sur l'intelligence artificielle*. <https://cms.cmq.org/files/documents/Fiches/fiche-ia-01-piste-reflexion.pdf>
- Conseil de l'innovation du Québec. (2024). *Répondre au défi du développement et du déploiement responsables de l'IA au Québec*. https://conseilinnovation.quebec/wp-content/uploads/2024/02/Rapport_IA_CIQ-1.pdf
- Datafranca. (2025). *IA générative. Définition*. https://www.datafranca.org/wiki/IA_g%C3%A9n%C3%A9rative
- Gouvernement du Québec (2024). Ministère de la cybersécurité et du numérique. *Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics. Arrêté numéro 2024-02 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 27 juin 2024*. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/83874.pdf
- Gouvernement du Québec. (2025). Office québécois de la langue française. *Grand dictionnaire terminologique. Intelligence artificielle*. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8385376/intelligence-artificielle>
- IBM. *Qu'est-ce que l'intelligence artificielle (IA)?*
[Qu'est-ce que l'intelligence artificielle \(IA\) ? | IBM](#)
- Laverdière, M. et Régis, C. (2023). *Soutenir l'encadrement des pratiques professionnelles en matière d'intelligence artificielle dans le secteur de la santé et des relations humaines*. Proposition d'un prototype de code de déontologie. <https://www.chairesante.ca/articles/2023/soutenir-lencadrement-des-pratiques-professionnelles-en-matiere-dintelligence-artificielle-dans-le-secteur-de-la-sante-et-des-relations-humaines/>
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1)*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1>

- Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1).*
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-22.1>
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).*
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-13.3%20/>
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (p-39.1).*
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-39.1>
- Obvia. (2024). Enjeux sociétaux de l'IA 101. *Un guide pour démystifier les enjeux éthiques et juridiques des systèmes d'IA.* <https://www.obvia.ca/ressources/enjeux-societaux-de-lia-101-un-guide-pour-demystifier-les-enjeux-ethiques-et-juridiques-des-systemes-dia>
- Obvia. (2025). *Glossaire de l'Obvia.* <https://www.obvia.ca/ressources/glossaire>
- Ordre des conseillers en ressources humaines agréés. (2023). *Guide réflexif sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la pratique RH.* <https://carrefourrh.org/outils/guides-pratiques/2023/11/utilisation-intelligence-artificielle-pratique-rh>
- Ordre des psychoéducatrices et psychoéducateurs du Québec. (2024). *La formation continue. Norme d'exercice.* <https://ordrepse.d.gouv.qc.ca/publications/norme-dexercice-sur-la-formation-continue/>
- Ordre des psychologues du Québec. (2024). *Psychologie et intelligence artificielle.* <https://www.ordrepsy.qc.ca/web/ordre-des-psychologues-du-quebec/-/psychologie-intelligence-artificielle>
- Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. (2023). *Mise en garde concernant l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle grand public en physiothérapie.* <https://oppq.qc.ca/membres/actualites-et-dossiers/outils-ia-grand-public/>
- Régis, C. et Laverdière, M. (2022, 2 novembre). Intelligence artificielle : comment encadrer la pratique des professionnels en santé? L'expansion de l'IA exige d'offrir aux professionnels de la santé une formation adéquate et des règles déontologiques claires. *Options politiques.* <https://policyoptions.irpp.org/fr/magazines/november-2022/intelligence-artificielle-comment-encadrer-la-pratique-des-professionnels-en-sante/>
- Société canadienne de psychologie. (2024). *Intelligence artificielle et psychologie.* Document d'information préparé pour le compte du Comité de l'éducation et de la formation de la SCP.
- Université de Montréal. (2018). *Déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intelligence artificielle.* <https://declarationmontreal-iaresponsable.com/la-declaration/>